Bruxelles, 21 janvier 2025

A l'attention des députés membres de la Commission Économie,
Protection des consommateurs et Digitalisation de la Chambre des représentants

Proposition de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en ce qui concerne l'abaissement du seuil de dispense de l'obligation d'inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire (DOC 560215)

AVIS ECRIT

Préambule

FEPRABEL est la fédération des Courtiers en assurances et des Intermédiaires financiers de Belgique et représente près de 900 membres. Le dernier rapport annuel de Feprabel met en lumière son travail et ses actions. Il est disponible en cliquant ici.

Principe général : nécessité d'un « level playing field »

En Belgique, les assurances sont proposées par divers canaux de distribution. Feprabel considère qu'il est essentiel que tous les canaux de distribution d'assurances soient directement soumis à l'obligation de respecter les règles de conduite définies par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et aient l'obligation de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente, à savoir la FSMA.

Il est en effet primordial que la FSMA ait connaissance de tous les acteurs actifs dans la distribution d'assurances afin de pouvoir accomplir sa mission de supervision sur tous les intermédiaires en assurances (y compris tous les intermédiaires d'assurances à titre accessoire) de manière efficace et ciblée, dans l'intérêt du consommateur.

Pour Feprabel, il est impératif que les règles de conduites à respecter et les conditions d'inscription à la FSMA soient identiques pour les différents canaux de distribution. Cela garantit une protection équivalente pour le consommateur, quelle que soit l'assurance concernée et quel que soit le canal choisi par ce dernier pour souscrire une assurance.

Les intermédiaires d'assurances à titre accessoire exemptés : une lacune dans la protection des consommateurs

- **Position du problème**

Certaines assurances, telles que notamment les assurances pour GSM, sont distribuées par des intermédiaires d'assurances à titre accessoire. Ce sont des acteurs qui exercent une autre activité professionnelle principale et proposent des produits d'assurance en complément de leurs produits ou

FEPRABEL | asbl reconnue comme union professionnelle | 40, Avenue Albert Elisabeth | 1200 Bruxelles
Tél: 02/743.25.60 | contact@feprabel.be| www.feprabel.be
Numéro d'entreprise : 0406.577.280 | Compte bancaire : 068-2427563-68

services. Ces assurances GSM sont donc généralement vendues par des vendeurs spécialisés dans le matériel électronique qui ont peu de connaissance en assurance.

Si la prime annuelle des contrats d'assurance proposés ne dépasse pas 200 €, ces intermédiaires d'assurances à titre accessoires sont "exemptés" de certaines obligations. Ils n'ont en effet pas l'obligation de s'enregistrer auprès de la FSMA et ne sont pas directement soumis aux règles de conduite définies par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Comme indiqué dans la proposition de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en ce qui concerne l'abaissement du seuil de dispense de l'obligation d'inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire (DOC 56 0215), l'Ombudsman des Assurances constate chaque année un nombre croissant de plaintes concernant ces intermédiaires à titre accessoire exemptés. Les informations fournies par ces derniers lors de la vente d'assurances GSM sont insuffisantes et les consommateurs ne comprennent pas ce que couvre la formule d'assurance choisie.

Cette problématique a également été dénoncée récemment dans le Memorandum politique de Feprabel (voir page 8).

Ces problèmes représentent, depuis plusieurs années, une faille importante dans la protection des consommateurs.

- **Indispensable solution**

Il ne fait aucun doute qu'une intervention législative s'avère nécessaire.

Si le projet de loi constitue un premier pas dans la bonne direction, Feprabel plaide pour la suppression du seuil de prime (de 200€ à 0 € à la place de 50 €) et une modification de la loi du 4 avril 2024 relative aux assurances afin que les règles de conduites à respecter et les conditions d'inscription à la FSMA soient identiques pour les différents canaux de distribution.

Cette solution est la seule qui garantit une réelle protection du consommateur. Comment en effet accepter qu'un consommateur qui souscrit une assurance GSM dans un magasin d'électronique ne bénéficie pas de la même protection que pour ses autres assurances ?

Conclusion

Feprabel soutient la proposition de loi en ce qu'elle constitue un pas dans la bonne direction mais considère qu'elle ne va pas assez loin pour une véritable protection du consommateur.

Pour Feprabel, il est impératif que les règles de conduites à respecter et les conditions d'inscription à la FSMA soient identiques pour les différents canaux de distribution (y compris pour tous les intermédiaires à titre accessoire). Il s'agit de la seule manière de garantir une protection équivalente pour le consommateur, quelle que soit l'assurance concernée et quel que soit le canal choisi par ce dernier pour souscrire une assurance.

FEPRABEL | asbl reconnue comme union professionnelle | 40, Avenue Albert Elisabeth | 1200 Bruxelles
Tél: 02/743.25.60 | contact@feprabel.be| www.feprabel.be
Numéro d'entreprise : 0406.577.280 | Compte bancaire : 068-2427563-68

En ce sens, la suppression du seuil de prime actuellement prévu (de 200€ à 0 € à la place de 50 €) et une modification de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances devraient garantir une meilleure protection du consommateur.

FEPRABEL | asbl reconnue comme union professionnelle | 40, Avenue Albert Elisabeth | 1200 Bruxelles
Tél: 02/743.25.60 | contact@feprabel.be| www.feprabel.be
Numéro d'entreprise : 0406.577.280 | Compte bancaire : 068-2427563-68